

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION – OBJET

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SHAKTI **Danse et Culture Indiennes**

Logo :



ARTICLE 2 : Objet.

L'association a pour objet :

- L'organisation de cours et de stages de danses indiennes ;
- L'organisation d'événements autour de la danse et de la culture indienne ;
- La présentation de spectacles de danses indiennes.

ARTICLE 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à Toulon (France).

Ce siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse, dans l'intérêt de l'Association, sur décision de son Bureau.

ARTICLE 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition.

L'association se compose d'adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur, et des membres fondateurs :

- les adhérents :

Est adhérent toute personne s'acquittant de la cotisation annuelle et participant occasionnellement aux activités et projets de l'association.

- les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui s'impliquent entièrement dans la réalisation d'un ou plusieurs projets. Ils s'acquittent d'une

cotisation annuelle.

- les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

- les membres fondateurs :

Ils sont les garants de l'esprit originel et de la politique générale de l'association au sein du Bureau. Ils ont un pouvoir consultatif sur toute décision du bureau. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, qui se réserve le droit de refus, si les conditions l'exigent.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre devra s'acquitter de la redevance annuelle et s'engage à respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : Cotisations.

La cotisation due par tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres fondateurs, est fixée annuellement par le Bureau.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- par décès.
- par démission.
- par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice aux intérêts ou à l'image de l'association.
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ;
- de facto, pour un manquement nuisible à l'activité de l'association de plus de 3 mois et pour non-réponse aux différentes prises de contact adressées par le Bureau.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Bureau.

L'association est administrée par un Bureau comprenant 2 membres minimum élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus de deux ans et à jour de sa cotisation.

L'assemblée générale appelée à élire le Bureau est composée des membres de l'association. Peuvent prétendre à une candidature pour le Bureau les membres actifs. Les adhérents doivent devenir membres actifs pour pouvoir faire acte de candidature.

Les membres fondateurs sont de fait partie intégrante au Bureau.

Les votes ont toujours lieu au bulletin secret.

Les membres peuvent remplir les fonctions suivantes :

- président
- secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Il est possible, selon les besoins, d'y ajouter des Chargés de mission en cohérence avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 10 : Réunions du Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 11 : Exclusion du Bureau.

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuses trois séances en cours d'année sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : Rémunération.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et déboursés occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 : Pouvoirs.

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les

éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et gère toute transaction bancaire et commerciale.

Il autorise le Président et le Trésorier pour toute sollicitation de subventions publiques, de mécénats privés, d'achats, ventes et investissements reconnus nécessaires, à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association ou d'intervenants extérieurs.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour toutes les questions relatives à l'organisation interne de l'association, et pour tous les points non évoqués dans les présents statuts.

Les membres sont tenus de respecter ce règlement au même titre que les statuts.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : Réunion des Assemblées Générales.

Les assemblées générales se composent de la totalité des membres de l'association et se réunissent sur convocation du bureau.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Bureau. Elles sont adressées par lettres individuelles à chaque membre dans un délai de quinze jours à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à tout représentant du bureau qui en a reçu la délégation. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé, dans une limite de deux procurations par membre présent.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'association se réunit chaque année en Assemblée générale ordinaire, à la date et au lieu indiqué par le Bureau, dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports moraux et financiers présentés par le bureau.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée procède ensuite à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau

dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote se fait à bulletin secret.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires, ou si un quart des membres de l'Association en fait la demande. L'assemblée se réunira dans les conditions édictées à l'article 17.

Toute décision ne pourra être adoptée que si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés, et la décision n'est validée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification du statut ou du règlement intérieur, ainsi que tout changement conséquent dans l'organisation de l'association devra être présentée et validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – DÉPENSES - COMPTABILITE**

ARTICLE 18 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent de :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par le Bureau,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et autres collectivités locales,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- des aides provenant d'entreprises.

ARTICLE 19 : Dépenses de l'association.

Les dépenses occasionnées par l'association sont les suivantes :

- les frais de fonctionnement de l'association (assurance, frais bancaires, affiches, tracts, collation des assemblées générales, des stages, des spectacles ...),
- les location de salle pour les ateliers et les manifestations,
- les frais de déplacement des animateurs pour les ateliers,
- les frais de formation des animateurs (frais de stage, hébergement et déplacement),
- les frais de participation aux événements (déplacement en France et à l'étranger),
- l'achat du matériel lié à l'activité (costumes, accessoires, DVD et CD, livres...),
- et tout autre dépense qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour par le trésorier une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont vérifiés annuellement par un contrôleur aux comptes nommé pour un an par le Bureau. Il est rééligible.

TITRE IV FORMALITES

ARTICLE 21 : Dissolution.

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Toute décision ne pourra être adoptée que si au moins la moitié plus un des membres est présente ou représentée, et la décision n'est validée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22: Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : Formalités Administratives.

Le Président de l'association ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la déclaration de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Toulon le 21 avril 2023,

Madame Loredana UNGUREANU
Présidente

Monsieur Nicolas HATAT
Secrétaire